



Présents :

M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président;
M. ANCION, Bourgmestre f.f. - Président;
E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT, A. CLEMENT,
G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE,
D. HEUSDENS, P.-F. VILZ, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Le Président ouvre la séance à 20h30

Le Bourgmestre, Michel FRANSOLET est excusé et remplacé par Marc ANCION, Bourgmestre faisant fonction. Les Conseillers communaux Justine DEFECHE-BRONFORT, Georgette MICHEL-EVRARD, Vincent SWARTENBROUCKX et Didier HEUSDENS sont excusés.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert - Modification budgétaire n°1 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;
Vu l'article 6, §1er, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023;
Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des Fabriques d'église pour l'année 2023;
Vu le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du Conseil de Fabrique du 26 août 2022, approuvé le 28 novembre 2022;
Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêtée en séance du Conseil de Fabrique du 5 septembre 2023 proposant les modifications suivantes:

	<i>Budget initial 2023</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Recettes globales	1.370.215,25 €	40.582,72 €	3.484,00 €	1.407.313,97 €
Dépenses globales	1.370.215,25 €	40.618,59 €	3.519,87 €	1.407.313,97 €
Boni global	0,00 €			

Vu la décision du 15 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire moyennant observations;
Vu le rapport du 26 septembre 2023 établi par le service des finances de la Ville de Spa suite à l'examen de la modification budgétaire;
Attendu que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours

de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu la décision du 12 octobre 2023 du Conseil communal de Spa par laquelle celui-ci décide d'émettre un avis favorable quant à l'approbation - sans réformation - de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église;

Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 9 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa comme suit:

	<i>Budget initial 2023</i>	<i>Augmentation de crédit</i>	<i>Diminution de crédit</i>	<i>Nouveau résultat</i>
Recettes globales	1.370.215,25 €	40.582,72 €	3.484,00 €	1.407.313,97 €
Dépenses globales	1.370.215,25 €	40.618,59 €	3.519,87 €	1.407.313,97 €
Boni global	0,00 €			

Article 2: la présente décision est transmise au Conseil de Fabrique d'Église Saint-Lambert, à l'Évêché de Liège (organe représentatif du culte) et à la Ville de Spa.

2. Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert - Budget 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu les instructions données par l'Autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des Fabriques d'église pour l'année 2024;

Vu le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du Conseil de Fabrique du 5 septembre 2023 présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	141.867,50 €
R17: intervention communale	89.417,50 €
Recettes extraordinaires	369.000,00 €
R20: boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25: intervention communale	21.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	26.440,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	115.427,50 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	369.000,00 €
Recettes globales	510.867,50 €
Dépenses globales	510.867,50 €
Boni	0,00 €

Vu la décision du 15 septembre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget moyennant corrections;

Vu le rapport du 26 septembre 2023 établi par le service des finances de la Ville de Spa suite à l'examen du budget;

Vu la décision du 12 octobre 2023 du Conseil communal de Spa par laquelle celui-ci décide d'émettre un avis favorable quant à l'approbation - moyennant réformations - du budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église;

Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que la contribution de la Ville de Spa pour la chapelle de Nivezé s'élève à 2.787,00 € et est versée directement par la Ville de Spa à la Fabrique d'Église;

Attendu que l'intervention communale destinée à suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église est de 86.630,50€ (89.417,50-2.787€);

Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 9 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart moyennant les réformations suivantes:

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	141.867,50 €	141.897,50 €
R17: intervention communale	89.417,50 €	89.447,50 €
Recettes extraordinaires	369.000,00 €	369.000,00 €
R20: boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €	0,00 €
R25: intervention communale	21.000,00 €	21.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	26.440,00 €	26.500,00 €
D11b: gestion du patrimoine	210,00 €	270,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	115.427,50 €	115.397,50 €
D50c: Sabam/Reprobel	360,00 €	330,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	369.000,00 €	369.000,00 €
Recettes globales	510.867,50 €	510.897,50 €
Dépenses globales	510.867,50 €	510.897,50 €
Boni budgétaire	0,00 €	0,00 €

Article 2: le crédit permettant d'exécuter la dépense relative à l'intervention communale est prévu à l'article 790/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2024. Sa liquidation interviendra après l'approbation du budget communal par l'autorité de Tutelle.

3. Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 du CPAS - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112bis;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le budget, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale de Jalhay, arrêté par le Conseil de l'action sociale en séance du 6 novembre 2023;

Vu les divers crédits portés audit budget et notamment le montant de la quote-part communale destinée à parer à l'insuffisance des recettes ordinaires du Centre, sollicitée au montant de 1.032.625,14 €;

Attendu que le budget a été soumis au Comité de concertation Commune-CPAS en date du 16 novembre 2023;

Entendu la Présidente du CPAS, Mme Noëlle WILLEM, commenter le budget de l'exercice 2024 du CPAS;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 30 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Par 10 voix pour et 4 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, G. LEMAITRE, P.-F. VILZ);

Article 1er: d'approuver le budget ordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 2.732.477,60 €.

Dépenses ordinaires: 2.732.477,60 €.

Solde: 0,00 €.

Par 13 voix pour et 1 abstention (P.-F. VILZ);

Article 2: d'approuver le budget extraordinaire comme suit:

Recettes ordinaires: 721.000,00 €

Dépenses ordinaires: 721.000,00 €

Solde: 0,00 €

4. Finances - Budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024 de la Commune - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal le 7 décembre 2023;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières";

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt d'investissements car celle-ci est assouplie et plus d'investissements

peuvent être mis hors balises afin de permettre aux pouvoirs locaux une gestion plus en phase avec leurs besoins et leur rythme d'investissement;

Entendu M. Eric LAURENT, Échevin en charge des finances, sur une erreur matérielle constatée à l'article 35102/435-01 « Dotation à la zone de secours »; que le montant à inscrire est de 367.776,60;

Entendu M. Eric LAURENT, Échevin en charge des finances, sur un double encodage au niveau des subsides pour les surveillances du temps de midi; que l'article 722/463-02 doit être supprimé;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 4 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 11 décembre 2023;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Sur proposition du Collège;

Par 10 voix pour et 4 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, G. LEMAITRE, P.-F. VILZ);

DÉCIDE:

Article 1er: d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.725.967,45	5.255.789,63
Dépenses exercice proprement dit	13.599.437,44	6.609.835,30
Boni / Mali exercice proprement dit	126.530,01	-1.354.045,67
Recettes exercices antérieurs	1.449.893,73	0
Dépenses exercices antérieurs	173.518,15	106.438,20
Prélèvements en recettes	0	1.954.419,56
Prélèvements en dépenses	17.500,00	493.935,69
Recettes globales	15.175.861,18	7.210.209,19
Dépenses globales	13.790.455,59	7.210.209,19
Boni / Mali global	1.385.405,59	0

Article 2: de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

5. Finances - Dotation 2024 à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 19°;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, notamment l'article 68;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours, modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2012, et rattachant la Commune de Jalhay à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des Zones de secours;

Vu la circulaire du 14 août 2014 relative aux critères pour le calcul des dotations communales aux Zones de secours;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des Communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de secours;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Attendu que les Zones de secours sont financées par les dotations des Communes de la Zone, les dotations fédérales, les éventuelles dotations provinciales, les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération et de sources diverses;

Attendu qu'en application de l'article 68 de la loi du 15 mai 2015 susvisée, les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés;

Vu le budget de l'exercice 2024 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau voté par le Conseil de Zone le 15 décembre 2023;

Attendu qu'un montant de 367.776,60 € est inscrit à l'article 35102/435-01 du budget 2024 de la Commune de Jalhay;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 30 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable conditionnel rendu par le Receveur régional en date du 11 décembre 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: la dotation de la Commune de Jalhay dans le budget de l'exercice 2024 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau est arrêtée à la somme de 367.776,60 €.

Article 2: le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 35102/435-01 du budget ordinaire communal de l'exercice 2024.

Article 3: la présente décision est transmise à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour être annexée au budget de l'exercice 2024 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

6. Finances - Dotation 2024 à la Zone de Police des Fagnes - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1, 18°;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), notamment l'article 40, alinéa 3;

Attendu que notre Commune fait partie de la Zone de police des Fagnes Jalhay-Spa-Theux - code 5287;

Vu les recommandations émises par la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu la décision du 16 octobre 2023 du Conseil de police de la Zone des Fagnes d'approuver le budget ordinaire de la police zonale de l'exercice 2024;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2024 établi par le Collège communal ainsi que ses différentes annexes;

Vu l'avis émis, conformément à l'article 12 du RGCC, par la Commission visée par ledit article;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 30 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 11 décembre 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: d'inscrire, à l'article 330/435-01 « Dotation en faveur de la Zone de police » du budget ordinaire de l'exercice 2024, un montant de 1.075.555,83 € à titre de dotation à attribuer à la Zone de Police des Fagnes.

La présente sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Province conformément à l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 susvisée.

7. Actions environnement - Actions zéro déchet - Avenant à la Convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets d'INTRADEL - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50€/hab. pour les Communes s'inscrivant dans une démarche "Zéro déchet";

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2022 de continuer la démarche "Zéro déchet" pour l'année 2023;

Considérant la réunion du Comité de suivi du 16 janvier 2023 concernant les actions menées en 2022;

Considérant la réunion COPIL du 6 octobre 2023 concernant le suivi des actions;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie - Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets, daté du 19 septembre 2023 et reçu le 22 septembre 2023 concernant la démarche "Zéro déchet" 2024;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2023 de proroger la démarche "Zéro déchet" pour l'année 2024;

Vu le courriel reçu le 28 novembre 2023 de Mme Fabienne LESPAGNARD - Responsable du département zéro déchet d'INTRADEL proposant un avenant à la Convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets;

À l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver l'avenant à la convention "Commune ZÉRO DÉCHET" avec Intradel pour la mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets.

8. Intercommunales - Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Néomansio du 21 décembre 2023 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 13 novembre 2023 à l'assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Néomansio qui aura lieu le 21 décembre 2023;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Évaluation du plan stratégique 2023 - 2024 - 2025: examen et approbation,
2. Propositions budgétaires pour les années 2024 - 2025: examen et approbation,
3. Lecture et approbation du procès-verbal;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'Intercommunale Néomansio du 21 décembre 2023 comme suit:

1. Évaluation du plan stratégique 2023 - 2024 - 2025: examen et approbation, à l'unanimité,
2. Propositions budgétaires pour les années 2024 - 2025: examen et approbation, à l'unanimité,
3. Lecture et approbation du procès-verbal, à l'unanimité.

9. Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA du 20 décembre 2023 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA qui aura lieu le 20 décembre 2023;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Evaluation du plan stratégique 2023-2025,
2. Pouvoirs;

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale RESA du 20 décembre 2023 comme suit:

1. Evaluation du plan stratégique 2023-2025, à l'unanimité,
2. Pouvoirs, à l'unanimité.

10. Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI du 19 décembre 2023 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI qui aura lieu le 19 décembre 2023;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 30/09/23 (Annexe 1),
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant);

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI du 19 décembre 2023 comme suit:

1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 30/09/23 (Annexe 1), à l'unanimité,
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant), à l'unanimité.

11. Intercommunales - Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIDE du 19 décembre 2023 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 10 novembre 2023 à l'assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIDE qui aura lieu le 19 décembre 2023;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27/06/2023,
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'Intercommunale AIDE du 19 décembre 2023 comme suit:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27/06/2023, à l'unanimité,
2. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025, à l'unanimité.

12. Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Ectia du 19 décembre 2023 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 8 novembre 2023 à l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Ectia qui aura lieu le 19 décembre 2023;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Évaluation,
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD,
3. Lecture et approbation du PV en séance;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Ectia du 19 décembre 2023 comme suit:

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - Évaluation, à l'unanimité,
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD, à l'unanimité,
3. Lecture et approbation du PV en séance, à l'unanimité.

13. Intercommunales - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale Intradel du 21 décembre 2023 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 10 novembre 2023 aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale Intradel qui auront lieu le 21 décembre 2023;

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Actualisation,
2. Administrateurs - Démissions/nominations.

Attendu que l'ordre du jour pour l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. Statuts - Mise en concordance avec code des sociétés et des associations,
 - a. Statuts - finalité coopérative & valeurs - rapport du conseil [art. 6:86 CSA] - [en annexe],
 - b. Statuts - classes d'actions - rapport du conseil art. 6:87 CSA] - [en annexes],
 - c. Statuts - modifications [en annexe],
2. Pouvoirs;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale Intradel du 21 décembre 2023 comme suit:

Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Actualisation, à l'unanimité,
2. Administrateurs - Démissions/nominations, à l'unanimité.

Assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. Statuts - Mise en concordance avec code des sociétés et des associations, à l'unanimité,
 - a. Statuts - finalité coopérative & valeurs - rapport du conseil [art. 6:86 CSA] - [en annexe]), à l'unanimité,
 - b. Statuts - classes d'actions - rapport du conseil art. 6:87 CSA] - [en annexes], à l'unanimité,
 - c. Statuts - modifications [en annexe], à l'unanimité,
2. Pouvoirs; à l'unanimité.

14. Intercommunales - Assemblée générale de l'Intercommunale ENODIA du 21 décembre 2023 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée du 20 novembre 2023 à l'assemblée générale de l'Intercommunale ENODIA qui aura lieu le 21 décembre 2023;

Attendu que l'ordre du jour comporte les points suivants:

1. Plan stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation,
2. Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150 M€ issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA,
3. Pouvoirs;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale ENODIA du 21 décembre 2023 comme suit:

1. Plan stratégique 2023-2025 - 1ère évaluation, à l'unanimité,
2. Proposition de distribution du dividende exceptionnel de 150 M€ issu de la cession de la participation majoritaire dans VOO SA, à l'unanimité,
3. Pouvoirs, à l'unanimité.

15. Intercommunales - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale CHR de Verviers du 21 décembre 2023 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Considérant la convocation datée 21 décembre 2023 aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale CHR Verviers qui auront lieu le 21 décembre 2023;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2023 - décision, 1.1 Annexe - procès verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2023,
 - 1.1 Annexe - procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2023,
2. Plan stratégique 2023 - 2025 - Première évaluation annuelle - décision (article 1523-14,4),
 - 2.1 Annexe - plan stratégique 2023 - 2025 - première évaluation annuelle,
3. Convention de groupement hospitalier CHRV et CHRAM - Information,
 - 3.1 Annexe - convention de groupement hospitalier CHRV et CHRAM et ses annexes,
4. Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs - Information;

Attendu que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. Modification statutaire - prorogation de la durée de l'intercommunale - Décision,
 - 1.1 Texte des modifications statutaires;

Attendu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale CHR Verviers du 21 décembre 2023 comme suit:

- Assemblée générale ordinaire:

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2023 - décision,
 - 1.1 Annexe - procès verbal de l'assemblée générale du 27 juin 2023, à l'unanimité,
2. Plan stratégique 2023 - 2025 - Première évaluation annuelle - décision (article 1523-14,4),
 - 2.1 Annexe - plan stratégique 2023 - 2025 - première évaluation annuelle, à l'unanimité,
3. Convention de groupement hospitalier CHRV et CHRAM - Information,

3.1 Annexe - convention de groupement hospitalier CHRV et CHRAM et ses annexes, à l'unanimité,

4. Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs - Information, à l'unanimité.

- Assemblée générale extraordinaire:

1. Modification statutaire - prorogation de la durée de l'intercommunale - Décision,

1.1 Texte des modifications statutaires, à l'unanimité.

16. Marché public de travaux - Travaux énergétiques à l'école de Jalhay (UREBA 2019) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2022 attribuant le marché de services « Convention d'étude avec un architecte pour les années 2022 à 2024 » au Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE srl, Solwaster 134a à 4845 JALHAY;

Vu la décision du Collège communal du 7 juillet 2022 attribuant le marché de services « Mission de coordination sécurité-santé, projet et réalisation, pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2022 à 2024 » à la société FBC srl, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur;

Considérant que la mission de conception pour le présent marché public de travaux " Travaux énergétiques à l'école de Jalhay (Ureba 2019) " a été notifiée au Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE srl, Route de la Statte 9 à 4845 JALHAY suivant la convention-cadre susvisée;

Considérant que la mission de coordination sécurité santé pour le présent marché a été notifiée à la société FBC srl, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur;

Considérant que le projet fait l'objet d'une subvention d'un montant de 249.411,20 € octroyée par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'opération UREBA exceptionnel PWI 2019;

Vu le projet, le cahier de charges N° 2023-067 et ses annexes relatifs au marché "Travaux énergétiques à l'école de Jalhay (Ureba 2019)" établi par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE srl;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Menuiseries extérieures), estimé à 293.209,75 € hors TVA ou 310.802,34 €, 6% TVA comprise;

* Lot 2 (Ventilation), estimé à 155.940,86 € hors TVA ou 165.297,31 €, 6% TVA comprise;

* Lot 3 (Isolation), estimé à 73.850,00 € hors TVA ou 78.281,00 €, 6% TVA comprise;

* Lot 4 (Toiture), estimé à 33.450,00 € hors TVA ou 35.457,00 €, 6% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 556.450,61 € hors TVA ou 589.837,65 €, 6% TVA comprise;

Vu le plan de sécurité et de santé établi par FBC srl, Voie du Thier, 17 à 4607 Feneur;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-52 (n° de projet 20230028) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides (249.411,20 €);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 4 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 12 décembre 2023;

Après en avoir délibéré;
À l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° 2023-067 et le montant estimé du marché "Travaux énergétiques à l'école de Jalhay (Ureba 2019)", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'architecture Isabelle PIRENNE srl. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 556.450,61 € hors TVA ou 589.837,65 €, 6% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-52 (n° de projet 20230028).

17. Patrimoine immobilier - Approbation du projet d'acte de cession d'emprise à extraire de la parcelle cadastrée Jalhay 2, section A, n°1608C, Route de Limbourg à Sart-Lez-Spa - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la demande de division de bien sollicitée par les Notaires Armand et Amélie FASSIN de Spa en date du 9 avril 2018 concernant la subdivision des parcelles cadastrées 2ème division section A n°342C, 343V et 341A en 3 lots à bâtir;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 26 avril 2018, a émis un avis favorable à la division de bien moyennant qu'il soit stipulé de manière claire dans les actes notariés qu'à la première demande de permis d'urbanisme concernant un ou plusieurs lots, une emprise le long de la voirie vicinale n°59 soit obligatoirement cédée, à titre gratuit à l'Administration communale de Jalhay; que les frais relatifs à la cession d'emprise ainsi que tous travaux d'aménagement et d'équipement de ladite voirie seront entièrement à charge du ou des demandeurs;

Vu la demande introduite en date du 6 octobre 2021 par M. Axel DOTHEE, domicilié route de Limbourg 67 Bte B à 4845 Sart-Lez-Spa, tendant à obtenir l'autorisation de construire une habitation sur le lot n°3 issu de la division de bien susmentionnée, sur la parcelle cadastrée 2ème Division, section A, n°1608C, située route de Limbourg à 4845 Sart-Lez-Spa;

Attendu que la demande comprend l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°59, dont l'emprise est extraite du terrain cadastré section A, n°1608C;

Vu le plan relatif à l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°59 et indiquant le mesurage de l'emprise à céder, levé et dressé à Spa le 22 mars 2022 par le Géomètre-expert, M. Jean-Remy SCHMITZ légalement assermenté par le Tribunal de 1ère instance de Verviers et inscrit au tableau du Conseil fédéral sous le n°191484;

Attendu qu'en sa séance du 23 janvier 2023, le Collège communal a approuvé l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°59 par incorporation d'une emprise de 55 m² à extraire de la parcelle cadastrée Jalhay 2, section A, n°1608C figurant sous teinte jaune au plan dressé à Spa en date du 22 mars 2022, par le Géomètre Jean-Remy SCHMITZ légalement assermenté par le Tribunal de 1ère instance de Verviers et inscrit au tableau du Conseil fédéral sous le n°191484; qu'il a également été imposé au demandeur de fournir à l'Administration communale de Jalhay un dossier complet en vue de procéder à la cession de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voirie;

Vu le projet d'acte de cession relatif à la partie de la parcelle susvisée, établi par le Notaire, Maître Armand FASSIN de Spa, et repris en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le projet d'acte relatif à la cession de la partie de la parcelle susvisée, établi par le Notaire, Maître Armand FASSIN de Spa.

Article 2: de charger le Bourgmestre et la Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte de cession.

HUIS CLOS

18. SAC - Remplacement d'un Fonctionnaire sanctionnateur chargé d'infliger les amendes administratives - Désignation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 pris en exécution de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement l'article 1er, §§2 et 4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du Fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives qui stipule que:

« §2. Le Conseil communal peut également demander au Conseil provincial de proposer un Fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de Fonctionnaire sanctionnateur. Le Conseil communal désigne ce Fonctionnaire en qualité de Fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

(...)

§4. Le Fonctionnaire sanctionnateur visé au §1er, 2° à 5°, §§ 2 et 3, doit être titulaire soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit et avoir suivi dans le module de formation, le volet visé à l'article 3, §1er, 3°, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et avoir suivi le module de formation visé à l'article 3. »

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé "Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement" et plus particulièrement son article D.157 qui prévoit notamment que:

« Le Conseil communal peut désigner comme Fonctionnaire sanctionnateur un Fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Ce Fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. »

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement son article 66 qui stipule, entre autre:

« Le Conseil communal désigne un ou plusieurs Fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un Fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des Fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. »

Vu la convention, conclue avec la Province de Liège, relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (convention relative à la loi SAC) adoptée par le Conseil communal en date du 30 juin 2016;

Vu la convention, conclue avec la Province de Liège, relative aux infractions environnementales adoptée par le Conseil communal en date du 9 septembre 2010;

Vu la convention, conclue avec la Province de Liège, relative aux infractions de voirie communale adoptée par le Conseil communal en date du 7 septembre 2015;

Vu le courriel du 22 novembre 2023 de Mme Chantal HENNAUX, Employée d'administration de la Province de Liège - Service des Sanctions administratives communales transmettant une résolution du Conseil provincial du 6 novembre 2023 relative à la désignation d'un Fonctionnaire sanctionnateur;

Vu la résolution du 6 novembre 2023 du Conseil provincial de Liège par laquelle il est proposé au Conseil communal de désigner M. Adrien MINET en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans les trois matières SAC (Loi SAC, Environnement et Voirie) suite au départ de Mme HODY et pour renforcer le service des sanctions administratives communales;

Considérant que M. Adrien MINET, engagé à titre temporaire à temps plein, titulaire d'un Master en sciences politiques et affecté au Service des Sanctions administratives communales, réunit toutes les conditions requises pour exercer sa mission de Fonctionnaire sanctionnateur;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté royal du 21 décembre 2013, l'avis du Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un Fonctionnaire sanctionnateur par les Conseils communaux;

Vu l'avis favorable en date du 15 septembre 2023 de M. le Procureur du Roi, Philippe DULIEU quant à la désignation à la fonction de Fonctionnaire sanctionnateur de M. Adrien MINET;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
À l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er: de désigner M. Adrien MINET en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur pour les 3 matières SAC (loi SAC, Environnement et voirie).

Article 2: de notifier la présente délibération à la Province de Liège.

19. Finances - Provision de trésorerie - Montant et nature des opérations - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-44 §2;

Attendu que le Conseil communal peut, en application de l'article L1124-44 §2 du Code de la démocratie locale et décentralisation, charger, au titre de fonction accessoire, certains agents communaux, du paiement et de l'engagement de menues dépenses, et de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, et notamment l'article 31 §2;

Attendu que le Conseil communal peut, en application de l'article 31 §2 de l'arrêté du 5 juillet 2007 précité, décider d'octroyer une provision de trésorerie à un agent de la Commune nommément désigné à cet effet dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrence de la Commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement;

Considérant que l'usage d'une provision de trésorerie ne dispense en rien l'obligation de respecter la réglementation sur les marchés publics et qu'une autorisation de commande reste obligatoire avant d'effectuer toute dépense;

Considérant qu'actuellement 7 caisses de menues dépenses sont enregistrées dans les situations de trésorerie à savoir:

- Caisses de dépenses minimales pour 500,00 €,
- Caisse secrétaire pour 500,00 €,
- Caisse coordinateur ATL pour 250,00 €,
- Caisse MCAE pour 500,00 €,
- Caisse crèche pour 100,00 €,
- Caisse coordinateur des plaines pour 500,00 €,
- Caisse crèche carte bancaire;

Considérant que ces provisions n'ont pas toutes été accordées par le Conseil communal et qu'il est nécessaire de régulariser les différentes situations;

Considérant qu'il convient également de restructurer les provisions accordées aux crèches;

Considérant qu'il est obligatoire de désigner nommément les personnes utilisant ces provisions;

À l'unanimité;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 30 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis non rendu par le Receveur régional;

DÉCIDE:

Article 1er: d'octroyer des provisions de trésorerie pour des dépenses relatives à la gestion journalière qui par leur nature donnent lieu à un paiement au comptant.

Article 2: d'octroyer lesdites provisions aux personnes suivantes:

- Béatrice ROYEN, Directrice générale, pour un montant de 500,00 € pour des menues dépenses relatives à la gestion journalière de la Commune. Cette avance est gérée par le service population.
- Véronique DELSAUX, service protocole et communication, pour un montant de 500,00 € pour des dépenses relatives à la gestion journalière du service (menues dépenses liées à l'organisation de réunions et de réceptions, dépenses liées à la communication, ...),

- Coralie BAIJOT, service ATL, pour un montant de 500,00 € pour des dépenses relatives à la gestion journalière du service (menues dépenses pour des animations, des ateliers créatifs, culinaires, récréatifs ou didactiques, frais liés à l'accueil lors de réunions ou formations, frais de parking lors des formations, ...)
- Céline VERVIER, service des plaines de jeux, pour un montant de 500,00 € pour des dépenses relatives à la gestion journalière du service (menues dépenses pour des animations, des ateliers créatifs, culinaires, récréatifs ou didactiques, ...),
- Pascale ERNOTTE, Directrice des crèches, pour un montant de 4000,00 € pour des dépenses relatives à la gestion journalière des crèches.

Article 3: sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur financier procède au renflouement des provisions à hauteur du montant mandaté. Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les Conseillers.

20. Personnel communal - Demande d'autorisation d'exercer une activité professionnelle complémentaire - Youri ROSEN - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1214-1 lequel stipule que: *"Le Conseil communal peut interdire aux commis, employés, d'exercer, directement ou personne interposée, tout commerce ou de remplir tout emploi dont l'exercice serait considéré comme incompatible avec leurs fonctions. En cas d'infraction à ces interdictions, une sanction disciplinaire peut être infligée au membre du personnel concerné"*;

Vu le courriel du 31 octobre 2023 de M. Youri ROSEN, Coordinateur POLLEC, sollicitant l'autorisation d'exercer une activité complémentaire en tant qu'indépendant complémentaire - certificateur PEB pour le bâtiment résidentiel;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DÉCIDE:

Article unique: d'autoriser M. Youri ROSEN, Coordinateur POLLEC, à exercer une activité complémentaire en tant qu'indépendant complémentaire - certificateur PEB pour le bâtiment résidentiel en dehors du territoire de Jalhay.

La séance s'achève à 22h30.

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

Le Bourgmestre f.f. - Président,
Marc ANCIEN